



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2011

Soixante-sixième session
Point 105 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/66/419)]

66/65. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent soixante-cinq États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Rappelant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues de leurs conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa déclaration finale, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdit formellement, en toutes circonstances, d'employer, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines³,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir quatre réunions annuelles des États parties d'une durée d'une semaine, à partir de 2007 et jusqu'à la septième Conférence d'examen, qui se tiendra au plus tard à la fin

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, n° 14860.

² Voir BWC/CONF.III/23, deuxième partie.

³ Voir BWC/CONF.IV/9, deuxième partie.



de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties⁴,

1. *Note avec satisfaction* que deux États supplémentaires ont adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, invite de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention sans délai et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties dès que possible afin de contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour ainsi que plusieurs mesures visant à mettre à jour le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance arrêtées à la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu à la troisième Conférence d'examen² ;

3. *Rappelle* les décisions adoptées sur toutes les dispositions de la Convention à la sixième Conférence d'examen⁴ et invite tous les États parties à la Convention à participer à leur application ;

4. *Note avec satisfaction* les activités de l'Unité d'appui à l'application établie au sein du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat durant le processus intersessions 2007-2010 en application de son mandat et conformément aux décisions de la sixième Conférence d'examen ;

5. *Se félicite* du bon déroulement des réunions tenues dans le cadre du processus intersessions 2007-2010 et se félicite également à cet égard du débat visant à promouvoir l'adoption de vues communes et de mesures efficaces sur les thèmes retenus à la sixième Conférence d'examen ;

6. *Note* le succès de la réunion du Comité préparatoire de la septième Conférence d'examen, qui s'est tenue à Genève du 13 au 15 avril 2011 et accueille avec satisfaction la convocation de la septième Conférence d'examen à Genève du 5 au 22 décembre 2011 en application de la décision prise par le Comité préparatoire ;

7. *Rappelle* que la septième Conférence d'examen a été chargée d'étudier les questions recensées lors de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et la suite qui pourrait y être donnée d'un commun accord ;

8. *Exhorte* tous les États parties à continuer de travailler de concert pour que la septième Conférence d'examen puisse aboutir à un consensus qui renforce la Convention ;

9. *Note avec satisfaction* les événements organisés par certains États parties afin de procéder à des échanges de vues sur les travaux de la septième Conférence d'examen ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires

⁴ Voir BWC/CONF.VI/6, troisième partie.

pour l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen, et de prêter l'assistance voulue et de fournir les services nécessaires à la tenue de la septième Conférence d'examen ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

*71^e séance plénière
2 décembre 2011*